

NIORT, 23 mai 2007

R A P P O R T **de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

O B J E T : Actualisation du périmètre d'épandage

SOCIETE : **FIÉE DES LOIS**
(siège social) Rue Montgolfier – ZI
79230 PRAHECQ

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **FIEE DES LOIS**
Rue Montgolfier – ZI
79230 PRAHECQ

REFERENCE : Transmission Préfecture – DERCT – BEU du 22 septembre 2005

Par bordereau du 22 septembre 2005, vous nous avez transmis, pour avis, le dossier d'épandage de la Fiée des Lois sur la commune de Prahecq.

Cette entreprise souhaite actualiser son plan d'épandage, autorisé par arrêté préfectoral du 15 janvier 1996.

En effet, à l'origine son plan d'épandage portait sur une surface de 85 ha. Depuis lors, certaines parcelles ont été retirées, représentant une superficie de 29,16 ha.

De nouvelles parcelles ont été ajoutées au périmètre d'épandage, représentant une superficie de 26,56 ha.

Ainsi, la superficie est ramenée de 85 ha à 82,40 ha mais le périmètre est légèrement décalé sachant que les nouvelles parcelles sont contiguës à celles déjà autorisées.

Le plan joint présente l'ancien et le nouveau périmètre.

Après étude de l'aptitude des nouveaux sols à l'épandage, il s'avère que sur les 26,56 ha mis à disposition, 2,40 ha sont inaptes à l'épandage et 24,16 ha sont en classe 2 c'est à dire sol de bonne aptitude.

Toutefois, ces sols sont de faible épaisseur et nécessitent certaines précautions d'emploi. Ainsi, les doses d'épandage par passage doivent être limitées à 20 mm en période d'excédent hydrique et 40 mm en période de déficit.

Cette précaution est celle qui est déjà appliquée sur les parcelles autorisées.

Après analyse de la demande, il s'avère que :

- la superficie affectée à l'épandage est légèrement diminuée ;
- les nouvelles parcelles sollicitées en extension sont contiguës à celles déjà autorisées ;
- l'aptitude des sols à l'épandage est de bonne qualité comme l'est le périmètre actuel.

Ainsi cette modification n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'origine. Toutefois, des prescriptions complémentaires doivent être fixées dans les formes évoquées à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport. Il doit être présenté devant les membre du CODERST.

PERIMETRE D'EPANDAGE DES EFFLUENTS ETABLISSEMENT FIEE DES LOIS

